

-----  
COMMUNE DE MAING  
-----

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**  
**D'UNE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code de la route,  
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande d'autorisation reçue le 17 octobre 2025 de Monsieur François CHOTEAU, propriétaire de l'immeuble situé au 12 bis rue Victor Hugo à Maing, demande l'autorisation de stationnement d'une benne à déchets sur le domaine public au droit de la propriété située au 12 bis rue Victor Hugo,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- dépôt d'une benne sur le domaine public, au droit de la propriété sise au 12 bis rue Victor Hugo à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 – Prescriptions techniques**

Stationnement : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et de ne pas gêner l'accès piétonnier. Le cas échéant, cette installation devra préserver le cheminement PMR existant sur le trottoir, soit laisser un passage d'une largeur minimale de 1,20 m, soit prévenir les piétons d'emprunter le trottoir d'en face. Toute détérioration du domaine public implique une remise en état de celui-ci par le Maître d'ouvrage ou bénéficiaire, au terme du chantier. Une protection à l'endroit du dépôt de la benne reste nécessaire afin d'éviter tout dommage.

**Article 3 – Signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Une signalisation diurne et nocturne sera installée durant la période des travaux.
- Aucun dépôt de matériaux ne devra être fait sur la chaussée, ni entraver l'écoulement des eaux.

**Article 4 – Implantation – ouverture de chantier – récolement**

L'implantation est autorisée du **23 octobre au 21 novembre 2025 inclus.**

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière des contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, **du 23 octobre au 21 novembre 2025 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé le délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 8 –** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le gardien de police municipale,
- Monsieur François CHOTEAU.

Fait à MAING, le 20 octobre 2025.

P°/Le Maire,  
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET